

**TABLE RONDE INTERNATIONALE DE JUSTICE CONSTITUTIONNELLE  
SEPTEMBRE 2023**

**GUERRE ET CONSTITUTION**

**ROUMANIE**

**Atelier I**

**Les interactions entre guerre et Constitution : approche historico-constitutionnelle**

**Manuel Guțan**

*Quel est et quel a été le rôle de la guerre dans l'avènement d'une Constitution ?*

Les principes, valeurs et institutions du constitutionnalisme libéral ont pénétré depuis le début du 19<sup>e</sup> siècle dans les Principautés roumaines (Valachie et Moldavie) et ont été progressivement assimilés et adaptés par les élites politiques roumaines sous influence française, anglaise et belge. En particulier, l'idée d'édicter une constitution moderne, qui exprimerait les idéaux de liberté et d'unité nationale des Roumains, est devenue un leitmotiv des programmes de réforme politique et des mémorandums élaborés dans la première moitié du même siècle. Les révolutionnaires valaques de 1848 s'apprêtaient, avant l'intervention en force des armées du pouvoir suzerain (Empire ottoman), à convoquer une assemblée constituante pour débattre et voter la première constitution roumaine.

Malheureusement, la première constitution roumaine a dû attendre l'année 1866 et un contexte géopolitique favorable pour voir le jour. Cependant, des actes à valeur constitutionnelle, rédigés sous une forme plus ou moins moderne, existaient et étaient appliqués dans les Principautés roumaines, puis dans la Roumanie unie (depuis 1862) à la suite des conflits armés entre les grandes puissances européennes. Étant sous la suzeraineté ottomane (officiellement jusqu'en 1878) et à proximité de deux autres grands empires - russe et autrichien - le territoire des deux Principautés roumaines devint un théâtre de bataille constant entre les trois puissances et l'objet favori des ambitions expansionnistes manifestées, notamment, par les Russes. Dans le cadre de l'occupation de 1828-1834, et en vertu du Traité avec la Porte ottomane d'Adrianopole (1829), les Russes imposent deux Règlements organiques (1831 en Valachie et 1832 en Moldavie) visant à moderniser l'organisation politico-administrative des deux Principautés. Structurés selon la technique législative russe, les Règlements imposent un constitutionnalisme monarchique inspiré du modèle français de la restauration post-napoléonienne, mais profondément dépouillé de tout élément libéral. Cette approche contredit les attentes d'une bonne partie des élites politiques roumaines, lesquelles souhaitaient l'instauration d'une monarchie de type médiéval. La Révolution valaque de 1848 conduit la Russie et la Turquie à amender les deux Règlements en faveur d'une monarchie absolutiste (Traité de Balta-Liman, 1849).

La guerre de Crimée (1853-1856) a conduit à une réorganisation politico-administrative des Principautés roumaines à l'initiative des grandes puissances européennes victorieuses dans l'affrontement avec l'Empire russe. Restant sous la suzeraineté ottomane, mais inscrite sous la garantie collective des puissances européennes, l'organisation des Principautés est discutée au Congrès de Paix de Vienne (1856) et définitivement décidée au Congrès de Paris (1858). Le traité qui en résulta imposa la Convention dite de Paris du 7/19 août 1858 comme Constitution interne des Principautés, abrogeant en grande partie les Règlements Organiques de 1831-1832. Contrairement aux doléances des élites politiques roumaines, qui réclamaient l'unification des deux Principautés en un État roumain unitaire et la consécration d'une monarchie héréditaire parlementaire, les grandes puissances n'ont décidé qu'une unification partielle des Principautés et

l'instauration d'une monarchie élective autoritaire inspirée du modèle de la Constitution française de 1852.

Bien qu'elle n'ait pas été promulguée dans le contexte d'une guerre (interne ou externe), la Constitution de 1866 a subi d'importants changements à la suite des guerres. La guerre russo-turque de 1877-1878 est devenue pour les Roumains la "guerre d'indépendance". L'indépendance par rapport à l'Empire ottoman a été proclamée par les Roumains en mai 1877 et reconnue internationalement lors du Congrès de paix de Berlin (1878). En conséquence, une modification importante de la Constitution eut lieu en juin 1884, au premier plan étant la proclamation du Royaume de Roumanie et l'élévation du prince au rang de Roi. Un autre changement important s'est produit en juillet 1917, dans le contexte de la Première Guerre mondiale, lorsque l'institution de l'expropriation pour utilité publique a été introduite pour agrandir la propriété paysanne, et l'institution de suffrage universel pour élargir la base électorale. Bien que la réforme constitutionnelle ait été menée plutôt pour des raisons pragmatiques, visant à motiver de larges catégories sociales combattant sur le front, elle a concrétisé les débats et les propositions de modernisation constitutionnelle des années précédentes.

La constitution de 1923 était la constitution de la soi-disant Grande Roumanie, sortie du tumulte de la Première Guerre mondiale. Bien qu'elle ait remplacé la Constitution de 1866, elle a fidèlement conservé plus de 60 % de son contenu. Sa promulgation avait des valeurs modernisatrices, mais plutôt une valeur symbolique, faire entendre la voix de toute la nation roumaine (ethnique) réunie à l'intérieur des frontières d'un même État unitaire après la guerre. Les effets de la guerre auraient dû apparaître plus explicitement dans le texte de la nouvelle Constitution, étant donné que la Roumanie avait signé, sous la pression des Alliés, le Traité de paix du 9 décembre 1919 concernant les minorités ethniques. Bien qu'il se soit engagé à conférer un statut constitutionnel à une série de dispositions accordant de larges droits spéciaux à ces minorités, l'État roumain n'a inscrit dans la Constitution qu'une égalité générique dans les droits de citoyenneté, quelle que soit l'origine ethnique.

La dernière Constitution roumaine née au lendemain d'une guerre fut aussi la première Constitution communiste (1948). Le fait qu'elle soit née dans le contexte de l'occupation armée soviétique, de la prise non démocratique du pouvoir politique par les communistes roumains avec l'appui des Russes et de l'abdication forcée du roi Mihai I (novembre 1947) peut nous autoriser à l'analyser comme une Constitution imposée. Contre la volonté des élites politiques démocratiques roumaines, cette Constitution a marqué le début d'un changement radical du paradigme constitutionnel et du régime politique pour les 41 années à venir.

### *Quel est le rôle de la guerre dans la chute d'une Constitution ?*

Prise dans une série de conflits militaires régionaux ou internationaux, la Roumanie a connu non seulement une cascade de constitutions apparues au lendemain des guerres, mais aussi, comme revers de la médaille, une série de constitutions qui ont été abrogées dans le même contexte. Les Règlements organiques (1831-1832) ont été abrogés à la suite des effets de la guerre de Crimée. La défaite de la Russie, puissance protectrice qui avait renversé les deux Règlements, entraîna inévitablement une nouvelle réforme constitutionnelle. La Constitution de 1866 a été abrogée suite aux événements politiques et géopolitiques de la Première Guerre mondiale. Aussi libérale et efficace qu'elle ait pu paraître cette Constitution à ses contemporains, elle n'est que l'expression de la volonté des Roumains de l'Ancien Royaume de Roumanie. La Première Guerre mondiale a permis à de vastes territoires habités par des Roumains - Transylvanie, Bucovine, Bessarabie -, qui avaient appartenu à l'Autriche-Hongrie et à la Russie, de s'unir au Royaume de Roumanie, et cet aspect a imposé une réforme constitutionnelle. La constitution de 1923 a été suspendue - *de facto* abrogée - à la suite des développements politiques survenus après la Seconde Guerre mondiale. Partiellement rétablie (1944), après un intermezzo constitutionnel autoritaire

(1938-1944), elle ne put survivre au contrôle politique progressivement instauré par les communistes roumains avec l'aide des troupes d'occupation soviétiques.

*Concernant le contenu de la Constitution, y-at-il des dispositions spécifiques liées à la guerre ou même des dispositions transitoires servant à gérer une période encore conflictuelle ?*

Bien que les conflits militaires extérieurs aient joué un rôle majeur dans la promulgation/imposition et l'abrogation de certaines Constitutions, les dispositions des Constitutions appliquées sur le territoire roumain avant 1948 ne comportaient aucune disposition particulière concernant la guerre. Évidemment, certaines d'entre elles contenaient des dispositions relatives à la création de l'armée nationale et à l'organisation du ministère de la guerre, et d'autres réglementaient expressément l'obligation de servir dans l'armée. Au-delà de ces aspects, nous ne rencontrons pas de dispositions relatives à la guerre. Cet aspect est assez intrigant, compte tenu du rôle que jouent les guerres contre des ennemis extérieurs dans le discours identitaire roumain.

L'absence de toute référence aux guerres "sacrées" des Roumains, au moins dans un préambule, peut avoir deux explications. D'une part, jusqu'en 1877, la Roumanie était sous suzeraineté ottomane. Compte tenu de l'absence d'indépendance de l'État et dans un contexte géopolitique sensible, les constituants de 1866 n'ont pas jugé nécessaire d'introduire dans la Constitution des éléments liés à la lutte pour l'autodétermination. D'autre part, tant la Constitution de 1866 que celles de 1923 et 1938 ont été construites sur le cadre de la Constitution belge de 1831 qui n'avait pas de préambule. De manière singulière, la Constitution communiste de 1952, dotée d'un ample préambule, mêlait de manière triomphaliste des éléments du répertoire identitaire nationaliste à une partie du répertoire idéologique marxiste-léniniste, se référant à la « lutte depuis de siècles (sic) menée par les travailleurs roumains pour la liberté et l'indépendance nationale ».

*Quel est l'impact des traités de paix ou d'autres traités internationaux ou régionaux sur le contenu des Constitutions ?*

Continuellement soumise aux pressions des développements géopolitiques, l'histoire constitutionnelle roumaine a été intensément influencée par les conflits entre les grandes puissances européennes et, inévitablement, par les traités de paix destinés à les conclure. Le statut international des Principautés roumaines en tant que pays sous suzeraineté ottomane a défini leur régime constitutionnel jusqu'à la première moitié du 19<sup>e</sup> siècle. Les premiers actes constitutionnels ont été imposés par des traités de paix conclus entre les Russes et les Turcs ou entre les grandes puissances européennes qui garantissaient leur statut juridique. L'étape décisive vers l'indépendance de l'État a également été conditionnée par les traités internationaux.

Le Congrès de paix de Berlin de 1878 a conditionné la reconnaissance de l'indépendance de la Roumanie à la modification du célèbre article 7 de la Constitution de 1866 lequel interdisait la naturalisation de ceux d'une religion autre que chrétienne. Les pressions constitutionnelles exercées dans le cadre et à travers les traités internationaux se sont poursuivies au début du 20<sup>e</sup> siècle. Le Traité sur les droits des minorités de décembre 1919, signé par la Roumanie sous la pression des Alliés, stipulait expressément l'obligation de l'État roumain d'accorder un statut constitutionnel aux droits spéciaux accordés aux minorités ethniques, en particulier les Juifs, les Saxons et les Székely. Dans son moment de gloire nationale, le peuple roumain a refusé, par la constituante de 1923, la consécration constitutionnelle de ces dispositions. La grande majorité de l'élite politique roumaine a estimé qu'une telle approche mettrait en danger l'unité de l'État et l'être national du groupe ethnique roumain majoritaire.

*D'autres questionnements relatifs à l'appréhension de la guerre par les Constitutions :*

*Comment la Constitution se saisit-elle des différentes formes de guerres ? Quels types de guerre la Constitution saisit-elle ? Internationales, civiles, ethniques, économiques, de religion ?*

En général, les Constitutions roumaines antérieures à 1991 sont muettes sur la guerre/les conflits armés entre États. Seul le préambule de la Constitution communiste de 1952 fait référence aux luttes des Roumains pour la liberté et l'indépendance nationale.

Sinon, dans la lignée de l'idéologie marxiste-léniniste, la lutte de la classe ouvrière contre le fascisme, la réaction et l'impérialisme apparaît explicitement dans les constitutions communistes de 1948 et 1952. La guerre idéologique se double naturellement d'une guerre de classe et d'une guerre économique, contre le régime bourgeois.

Une mention spéciale doit être faite, à mon avis, concernant la présence subversive de la possibilité de guerre interethnique dans toutes les Constitutions pré-communistes (1866, 1923, 1938). L'interdiction de la colonisation du territoire roumain avec des populations de race étrangère (ethnie) est progressivement devenue partie intégrante d'un discours constitutionnel nationaliste ethnocentrique qui a finalement représenté un cadre constitutionnel utile pour l'antisémitisme et la xénophobie dans la Roumanie de l'entre-deux-guerres.

*La répudie-t-elle ou la reconnaît-elle explicitement ?*

De toute évidence, la lutte pour la liberté et l'indépendance, contre un certain type d'idéologie politique, un certain type de régime politique et économique, ainsi que la lutte pour la défense de la pureté ethnique du peuple roumain, est un type de combat légitime et mérite une reconnaissance constitutionnelle, explicite ou implicite. Pour les Constitutions de 1948 et 1952, la lutte des classes est l'acte constitutif du nouvel ordre social, économique, politique et constitutionnel. D'autre part, les constitutions roumaines ne répudient expressément aucune forme de guerre. Pourtant, les constitutions communistes de 1952 et 1965 élèvent la paix entre les peuples au rang de principe constitutionnel.

## Atelier II

### La gestion de la guerre par les Constitutions : approches institutionnelles et juridictionnelles

Ramona Popescu

Elena Simina Tanasescu

*Ce second volet de l'analyse renvoie à la question transversale de l'impact de la guerre sur la protection des droits fondamentaux qui se pose sous l'angle de la garantie institutionnelle et juridictionnelle (Parlement, Autorités indépendantes, juridictions constitutionnelles et ordinaires...).*

*Quelles sont les incidences de la guerre sur le contenu même des droits fondamentaux ?*

La Constitution de la Roumanie se réfère à la guerre dans plusieurs dispositions.

#### Révision de la Constitution

La révision constitutionnelle n'est pas possible pendant la guerre (article 152 alinéa 3). Cette véritable limite temporelle de la révision constitutionnelle a été inspirée au constituant roumain par la Constitution française de 1958, mais la doctrine s'accorde à dire qu'elle exprime plutôt un désidérata démocratique et pacifique ; en temps de guerre son efficacité juridique reste questionnable.

#### Régime juridique des libertés et obligations fondamentales

- Limite à la liberté d'expression

L'article 30 alinéa 7 de la Constitution interdit formellement la diffamation du pays et de la nation, l'exhortation à la guerre d'agression, à la haine nationale, raciale, de classe ou religieuse, l'incitation à la discrimination, au séparatisme territorial ou à la violence publique, ainsi que les manifestations obscènes, contraires aux bonnes mœurs. Il convient d'observer que la disposition constitutionnelle n'interdit pas la propagande favorable à la guerre de défense en cas d'agression contre la Roumanie.

- Restriction de l'exercice des droits fondamentaux

La Constitution rend possible, dans des conditions « nécessaires dans une société démocratique », la restriction de l'exercice des droits fondamentaux afin de protéger « la sécurité nationale, de l'ordre, de la santé ou la morale publique ».<sup>1</sup> Bien que cette disposition ne concerne pas expressément la guerre, elle fait référence à la *sécurité nationale*, qui est une valeur susceptible d'être protégée y compris par une guerre défensive en cas d'invasion du territoire national. Il convient de préciser que, dans la version de 1991 de la Loi fondamentale, l'article constitutionnel concernant la restriction de l'exercice des droits fondamentaux faisait référence à la « défense de

---

<sup>1</sup> ARTICLE 53 - La restriction de l'exercice de certains droits ou de certaines libertés : (1) L'exercice de certains droits ou de certaines libertés peut être restreint uniquement par la loi seulement s'il s'impose, selon le cas, pour: protéger la sécurité nationale, l'ordre, la santé ou la morale publique, les droits et les libertés des citoyens; le déroulement de l'instruction pénale; prévenir les conséquences d'une calamité naturelle ou d'un sinistre extrêmement grave. (2) La restriction ne pourra être décidée que si elle nécessaire dans une société démocratique. La mesure doit être proportionnelle à la situation l'ayant déterminée, être appliquée de manière non discriminatoire et ne peut porter atteinte à l'existence du droit ou de la liberté.

la sûreté nationale ». La révision constitutionnelle de 2003 a remplacé ce concept par celui de « sécurité nationale » pour valider l'alignement des réglementations nationales pertinentes avec le cadre conceptuel de l'OTAN. Il faut rappeler ici que la révision constitutionnelle avait été faite afin de permettre l'adhésion de la Roumanie à l'UE et à l'OTAN. Or, il s'avère que, selon la Cour constitutionnelle de la Roumanie (CCR) le concept de « sécurité nationale » ne doit pas être réduit uniquement à la composante militaire.

En effet, le concept « sécurité nationale » a fait l'objet des analyses successives de la part de la CCR. La CCR a estimé que la « sécurité nationale » est un terme polyvalent, dont le sens est déterminé par le législateur ordinaire et non par le pouvoir constituant. Ainsi, du point de vue de l'article 53 alinéa 1 de la Constitution, on peut parler de sécurité militaire, économique, financière, informationnelle et sociale du pays. Chacun de ces types de sécurité peut faire l'objet d'une menace interne ou externe, raison pour laquelle il revient au législateur d'organiser le cadre juridique concret de chaque restriction de l'exercice des droits fondamentaux. C'est sur cette base que des mesures d'austérité fiscale ont été adoptées lors de la crise financière connue par la Roumanie pendant les années 2010-2012. Entre autres, la CCR a validé la réduction des salaires et des retraites dans le secteur public. Ainsi, la CCR a précisé que la notion « sûreté nationale » visait plutôt la protection de l'État, notamment de son intégrité territoriale et de son indépendance nationale, alors que la « sécurité sociale » se réfère à la protection de la société. Par conséquent, la « sécurité nationale » n'implique pas seulement la sécurité militaire, c'est-à-dire le domaine militaire, mais comporte également une composante sociale et économique (décision n° 1414/2009).

Toutefois, dans une autre décision (n°91/2018) la Cour a constaté que la notion de « sécurité nationale » utilisée dans la loi sur la sécurité cybernétique est une continuation et un développement de la notion de « sûreté nationale » réglementée par la Loi sur la sécurité nationale n°51/1991. En effet, cette loi est pré-constitutionnelle, et elle n'a changé que son intitulé mais a gardé le même contenu normatif depuis son entrée en vigueur. Elle définit la sécurité nationale de la Roumanie comme l'état de légalité, d'équilibre et de stabilité sociale, économique et politique nécessaire pour l'existence et le développement de l'État national roumain en tant qu'État souverain, unitaire, indépendant et indivisible, pour maintenir l'État de droit, ainsi qu'au climat d'exercice sans restriction des droits, des libertés et des devoirs fondamentaux des citoyens, conformément aux principes et aux normes démocratiques établis par la Constitution. Cela pourrait faire croire que la conformité des normes est renversée dans le système normatif roumain, et que la Constitution est conforme à la loi sur la sûreté nationale et non pas l'inverse.

Plus près du sens qui nous préoccupe ici, dans une autre décision (n°80/2014) la CCR a déclaré que, contrairement à la notion « défense du pays », qui implique la possibilité d'une intervention active et dynamique en cas d'attaques ou d'actions hostiles venant de l'extérieur, la « sécurité nationale » implique des activités destinées à maintenir un état préexistant de paix et de sécurité intérieures.

En conclusion, la restriction de l'exercice des droits et libertés fondamentales reste possible pendant l'état de guerre, mais devra passer le test de sa conformité avec la disposition constitutionnelle pertinente.

- Obligation fondamentale relative à la défense du pays

Historiquement, les Constitutions roumaines ont réglementé non seulement des droits, mais aussi des obligations fondamentales des citoyens. Traditionnellement, l'obligation de défendre le pays

fait partie des quelques obligations fondamentales des citoyens roumains. Pour des plus amples explications voir plus bas.

### Etats exceptionnels

La Constitution contient des dispositions relatives à l'état de guerre dans la partie consacrée aux états d'exception. Les états d'exception explicitement évoqués par la Constitution roumaine sont l'état de guerre (qui vise à traiter avec la guerre), l'état d'urgence (qui vise à traiter avec les dangers graves pour la défense, la sécurité nationale ou la démocratie constitutionnelle), et l'état de siège (qui vise à traiter avec les situations où il faut prévenir, limiter et éliminer les conséquences des catastrophes naturelles). Egalement, l'article 73 par. (3) lettre f) de la Constitution exige que ce soit une loi organique qui précise le régime juridique de l'état de mobilisation partielle ou totale des forces armées et de l'état de guerre.

La Loi n°355/2009 sur le régime de la guerre la définit - dans son article 2 - comme « l'ensemble des mesures extraordinaires qui peuvent être prises, principalement dans les domaines politique, économique, social, administratif, diplomatique, juridique et militaire, pour exercer le droit naturel de l'État à la légitime défense, individuelle ou collective ». La loi précise que pendant l'état de guerre la restriction de l'exercice des droits ou libertés fondamentaux est possible conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution.

Selon l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n°1/1999, l'état d'urgence et l'état de siège sont des mesures exceptionnelles instituées pour contrecarrer l'apparition de dangers graves pour la défense du pays, sa sécurité nationale ou la démocratie constitutionnelle ou pour prévenir, limiter et éliminer les conséquences des catastrophes naturelles.

L'état de siège est l'ensemble des mesures à caractère politique, militaire, économique et social instituées dans certaines zones ou dans tout le pays afin d'augmenter la capacité de défense en cas d'action imminente ou d'inaction contre la souveraineté, l'indépendance, unité d'État ou intégrité territoriale.

L'état d'urgence représente l'ensemble des mesures d'ordre politique, économique, social et public, instituées dans tout le pays ou dans certaines zones ou dans certaines unités administratives-territoriales lorsqu'il existe des menaces à la sécurité nationale ou à la démocratie constitutionnelle ou l'imminence de l'occurrence ou de la production de catastrophes, ce qui oblige à prévenir, limiter et éliminer leurs effets.

Selon la Constitution, le Président de la Roumanie peut recourir à l'état d'urgence et l'état de siège seulement sous le contrôle du Parlement.

### Régime juridique des autorités publiques

#### - Compétences décisionnelles

Le Président est le chef de l'armée et le président du Conseil suprême de Défense du Pays (CSDP). Il peut demander au CSDP d'analyser et de proposer des mesures pour déclarer l'état de guerre et pour le rejet de l'agression armée contre le pays. En cas d'agression armée dirigée contre le pays, le Président de la Roumanie prend des mesures pour repousser l'agression et en informe immédiatement le Parlement, par un message. En conséquence cette attribution du président est exercée sous le contrôle du Parlement.

Le Parlement déclare l'état de guerre par arrêt pris en séance commune des deux chambres et communiqué au Gouvernement et aux autres autorités publiques chargées de la défense et de la

sécurité nationale, ainsi qu'à la population. Par ailleurs, il est chargé avec le contrôlé démocratique de l'ensemble des mesures prises par les organes exécutifs pendant la période de la guerre.

- Durée du mandat

En fin, le mandat des autorités directement et démocratiquement élues par le peuple (Parlement et Président) se voit prolongé d'office en cas de guerre.

Le mandat du Parlement est prolongé de droit en cas de mobilisation ou de guerre, et ce jusqu'à leur cessation et l'assemblée ne peut pas se voir dissoute pendant ces deux états exceptionnels (article 63).

En revanche, le chef de l'Etat étant une autorité exécutive, son mandat peut être prolongé en cas de guerre, mais uniquement par une loi organique (article 83). Cela exprime aussi un certain rapport des forces entre le Président et le Parlement dans le cadre du régime politique roumain, qui se veut semi-présidentiel mais qui reste un régime parlementaire fortement rationalisé.

*Quels sont les droits fondamentaux les plus concernés ?*

Article 8 de la Loi n°355/2009 sur le régime de la guerre prévoit que l'arrêt du Parlement sur la déclaration de l'état de guerre comprend, entre autres, les droits et libertés fondamentaux dont l'exercice est restreint pendant cet état, conformément aux dispositions constitutionnelles. A première vue, cela contredit l'article 53 de la Constitution qui donne dans la compétence du législateur la décision de restreindre l'exercice des droits fondamentaux. Cette disposition légale, qui n'a jamais été déférée à la CCR, est semblable aux celles contenues dans les actes réglementaires relatifs à l'état de siège et l'état d'urgence, qui eux aussi laissent une large marge de manœuvre aux législateur secondaire pour la restriction des droits et libertés fondamentales. Pendant la pandémie COVID la CCR avait invalidé partiellement les actes réglementaires relatifs à l'état d'urgence qui prévoyaient des restrictions des droits fondamentaux (décision n°152/2020).

*Qu'en est-il de l'impact de l'obligation militaire sur les droits fondamentaux ?*

L'article 55 de la Constitution consacre le droit et l'obligation des citoyens à défendre la Roumanie. La réalisation des obligations militaires est régie par une loi organique, dans des conditions qui doivent prendre en compte les exigences constitutionnelles, à savoir que les citoyens peuvent être incorporés à partir de l'âge de vingt ans et jusqu'à trente-cinq ans, à l'exception des volontaires. Suite à la décision n°149/2005, dans laquelle la CCR a précisé qu'une loi et non pas une décision juridictionnelle doit préciser les conditions imposées pour l'accomplissement des obligations militaires, ainsi que les personnes qui sont tenues à ces obligations, la Loi n°395/2005 a été adoptée.

Avant la révision constitutionnelle de 2003 le service militaire était obligatoire pour tous les citoyens roumains de sexe masculin à partir de 18 ans et jusqu'à 40 ans. Désormais, la Roumanie dispose d'une armée professionnelle, composée d'hommes et des femmes qui se trouvent sous contrat en tant que volontaires, et qui peut se voir augmentée par le biais d'une mobilisation générale des hommes âgés entre 20 et 35 ans.

Le service obligatoire a été éliminé par la Loi n° 395/2005 sur la suspension du service militaire obligatoire en temps de paix et le passage au service militaire volontaire. Cette loi a établi trois

aspects essentiels concernant le service militaire : 1. Les citoyens roumains, hommes et femmes, qui remplissent les conditions fixées par la législation en vigueur, peuvent effectuer, sur une base volontaire, toute forme de service militaire, sans discrimination. 2. Depuis le 1er janvier 2007, l'accomplissement du service militaire obligatoire en tant que membre du personnel militaire en activité et de courte durée est suspendu. 3. Pendant l'état de guerre, l'état de mobilisation et l'état de siège, le service militaire est obligatoire en vertu de la loi.

Il résulte que la suspension du service militaire obligatoire ne s'applique qu'en temps de paix. Lorsque surviennent les situations exceptionnelles prévues aux articles 92 et 93 de la Constitution, c'est-à-dire la déclaration de mobilisation et l'état de guerre ou l'instauration de l'état de siège, le service militaire en tant que « soldat actif » devient obligatoire pour les hommes âgés de vingt jusqu'à trente-cinq ans qui satisfont aux critères du service militaire.

Il résulte également que le législateur constituant ne limite plus le champ des sujets pouvant effectuer le service militaire seulement aux hommes, et que les femmes qui remplissent les conditions légales peuvent effectuer, sur une base volontaire, toute forme de service militaire, sans discrimination.

La loi n°446/2006 sur la préparation de la population pour la défense du pays prévoit que le service militaire est accompli par les citoyens roumains, hommes et femmes, âgés de 18 ans, dans les formes prescrites par la loi, à avoir actif ou en réserve. La loi dispose que dès la déclaration de la mobilisation et de l'état de guerre ou l'instauration de l'état de siège, le service militaire en tant que soldat en activité devient obligatoire pour les hommes âgés de 20 à 35 ans qui remplissent les critères pour le service militaire. Lors de la déclaration de la mobilisation et de l'état de guerre ou de l'instauration de l'état de siège, les réservistes sont mobilisés/concentrés en fonction des besoins des institutions chargées de la défense et de la sécurité nationale.

*Quels liens entre la guerre, la peine de mort et la Constitution, vis-à-vis notamment de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ?*

En Roumanie la peine de mort était prévue par le Code pénal adopté en 1968, mais elle n'avait plus été appliquée depuis la deuxième moitié des années '70. Elle a été formellement abrogée dans le tumulte et comme conséquence directe des événements qui se sont produits en décembre '89, par le Décret-Loi n°6/1990. La Constitution adoptée par le référendum organisé le 8 décembre 1991 a conservé cet état des choses, et a repris l'interdiction formelle de la peine de mort dans l'article 22 relatif à la liberté individuelle. Cette interdiction est absolue parce que la Constitution ne prévoit pas aucune exception. Cela signifie que la peine de mort ne peut pas être appliquée ni pendant la paix, ni pendant la guerre.

L'ancienne réglementation constitutionnelle contenait aussi des dispositions relatives à la peine de mort. Ainsi, les Constitutions de 1866 et 1923 prévoyaient expressément que la peine de mort ne peut être prononcée que dans les cas prévus par le code pénal militaire en temps de guerre. Rompant avec la tradition abolitionniste pendant les périodes de paix, la Constitution de 1938 a réintroduit, dans son article 15, la peine de mort uniquement en temps de paix. La peine de mort est devenue une peine de droit commun par le Code pénal adoptée en 1939. Comme on a vu, le Code pénal socialiste de 1968 a maintenu cette peine.

Autres interrogations relatives à la gestion de la guerre par les institutions politiques nationales méritent d'être soulevées :

- *Quel est le rôle conféré par la Constitution aux institutions nationales dans la gestion de la guerre ? Quels sont les rapports entre celles-ci en la matière ?*

Les deux institutions avec des compétences dans la gestion de l'état de guerre sont le Président et le Parlement.

Le Président de la Roumanie

En sa qualité de garant de l'indépendance nationale, de l'unité et de l'intégrité territoriale, le Président de la Roumanie dispose de moyens d'action assez importants, mais il est constamment soumis au contrôle du Parlement. Ainsi, selon l'article 92<sup>2</sup> de la Constitution, le Président de la Roumanie est le commandant des forces armées et il remplit la fonction de président du Conseil Suprême de Défense du Pays (CSDP).

- Président du Conseil Suprême de Défense du Pays

Le président de la Roumanie exerce la fonction de président du CSDP, tandis que le premier ministre est le vice-président du CSDP. Les membres du conseil sont le ministre de la défense nationale, le ministre des affaires intérieures, le ministre des affaires étrangères, le ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'économie, le directeur du service de renseignement roumain, le directeur du service de renseignement étranger roumain, le chef de l'état-major général et le conseiller présidentiel en matière de sécurité nationale.

Les décisions du CSDP sont prises par consensus. Le rôle du président au sein du CSDP est variable en fonction de l'existence ou non d'une cohabitation. Lorsque le premier ministre et les ministres sont issus du même parti politique que le président, le processus décisionnel est facilité. Lorsque le premier ministre et les ministres sont issus de partis politiques opposés au président, le rôle de ce dernier est réduit : étant donné que les décisions sont prises par consensus il suffit qu'un seul membre du CSDP s'y oppose pour qu'une décision ne puisse pas être adoptée. Dans ce cas, la loi ne prévoit pas de solution pour débloquer la situation. La décision par consensus nécessite une négociation entre les membres du CSDP et un compromis viable. Un compromis peut tempérer la majorité que les membres du gouvernement auront au sein du conseil d'une part et d'autre part il peut tempérer l'influence du Président de l'État au sein du conseil en tant que président du conseil lui-même.<sup>3</sup>

Le CSDP analyse et propose des mesures pour déclarer l'état de guerre et y mettre fin sur la proposition du président de la Roumanie, selon article 4 lettre b) point 4 de la Loi no. 415/2002 sur l'organisation et le fonctionnement du CSDP.

---

<sup>2</sup> ARTICLE 92 - Les attributions dans le domaine de la défense : (1) Le Président de la Roumanie est le commandant des forces armées et il remplit la fonction de président du Conseil suprême de Défense du Pays. (2) Il peut décréter, après autorisation préalable du Parlement, la mobilisation partielle ou totale des forces armées. Dans des cas exceptionnels uniquement, la décision du Président est soumise ultérieurement à l'approbation du Parlement, dans un délai maximum de cinq jours à compter de son adoption. (3) En cas d'agression armée dirigée contre le pays, le Président de la Roumanie prend des mesures pour repousser l'agression et en informe immédiatement le Parlement, par un message. Si le Parlement n'est pas en session, il est convoqué de droit dans les vingt-quatre heures qui suivent le déclenchement de l'agression. (4) En cas de mobilisation ou de guerre, le Parlement poursuit son activité pour toute la durée de ces états; s'il n'est pas en session, il sera convoqué de droit dans les vingt-quatre heures qui suivent leur déclaration.

<sup>3</sup> Bogdan Dima, (coord.) Ioan Muraru, Elena Simina Tanasescu, *Constitutia comentata, comentariu pe articole*, 3<sup>ème</sup> éd., C.H.Beck, Bucuresti, 2022, p. 1030-1031.

- Commandant des forces armées

La qualité du président en tant que commandant des forces armées découle de la compétence constitutionnelle d'être le garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité territoriale de l'État roumain. Ainsi, le président veille à la sécurité nationale du pays. La sécurité nationale fait référence à l'ensemble des mesures et des activités adoptées et développées par l'État roumain afin de sauvegarder la souveraineté nationale, l'indépendance et l'unité de l'État, l'intégrité territoriale et la démocratie constitutionnelle.

Les forces armées sont prévues par article 118 de la Constitution.<sup>4</sup> Après la révision de la Constitution de 2003, la conception constitutionnelle et légale sur les forces armées vise à les subordonner exclusivement à la volonté du peuple (art. 118 par. 1 et 3) sous la direction du Président de la Roumanie (art. 92), leur activité étant coordonnée par un organe collégial spécial créé à cet effet, le CSDP (art. 119), et soumis au contrôle parlementaire (art. 65 par. 2 lettre c) - h)).

Le président est le commandant des forces armées, mais cela ne signifie pas qu'il est également le commandant de l'armée roumaine ou le chef des autres composantes des forces armées. Le terme « forces armées » est défini par la Loi n°45/1994 sur la défense nationale. Selon cette loi, les forces pour la défense sont composées de forces armées et de forces de protection. Les forces armées comprennent l'armée, les grandes unités et les unités subordonnées au ministère de l'administration et de l'intérieur, celles des services de renseignement de l'État et les autres formations de défense armée organisées conformément à la loi. Les forces de protection comprennent les unités et formations de protection civile, les formations sanitaires volontaires de la Croix-Rouge et les autres formations à établir par la loi.

Le Président n'exerce pas un commandement plein et effectif sur les différentes composantes des forces armées. Il dispose seulement de certains pouvoirs constitutionnels et de certaines compétences de nature légale. Ainsi la Constitution lui permet de déclarer la mobilisation partielle ou totale, de prendre des mesures pour repousser une agression armée, et d'établir l'état de siège ou l'état d'urgence.

Selon la Loi n° 346/2006 sur l'organisation et fonctionnement du ministère de la défense nationale le Président peut nommer le chef de l'état-major de l'armée. Le chef de l'état-major de la défense exerce le plein commandement de la structure des forces de l'armée roumaine par l'intermédiaire des chefs de l'état-major des forces terrestres, aériennes et navales et des commandants des commandements prévus par l'article 14 de la Loi n°346/2006. Le chef d'état-major est nommé par le président de la Roumanie sur la proposition du ministre de la défense nationale, avec l'avis du premier ministre, pour une période de quatre ans, avec la possibilité de prolonger le mandat avec un an au maximum selon à l'article 39 alinéa 5, de la Loi n° 346/2006.

---

<sup>4</sup> ARTICLE 118 - (1) L'armée est subordonnée exclusivement à la volonté du peuple pour garantir la souveraineté, l'indépendance et l'unité de l'État, l'intégrité territoriale du pays et la démocratie constitutionnelle. Dans les conditions prévues par la loi et les traités internationaux auxquels la Roumanie est partie, l'armée contribue à la défense collective dans les systèmes d'alliance militaire et participe aux actions concernant le maintien ou le rétablissement de la paix. (2) La structure du système national de défense, la préparation de la population, de l'économie et du territoire pour la défense, ainsi que le statut des cadres militaires sont établis par la loi organique. (3) Les dispositions des alinéas (1) et (2) s'appliquent, de manière analogue, aux autres composantes des forces armées établies conformément à la loi. (4) L'organisation d'activités militaires ou paramilitaires en dehors d'une autorité de l'État est interdite. (5) Des troupes étrangères ne peuvent entrer sur le territoire de la Roumanie ou passer par le territoire de la Roumanie que dans les conditions prévues par la loi ou les traités internationaux auxquels la Roumanie est partie.

La nomination du chef de l'état-major est un pouvoir du président de la Roumanie de nommer en fonction publique au sens de l'article 94 lit. c) de la Constitution, et il se justifie par la capacité du Président à commander les forces armées.<sup>5</sup> Cette décision du président n'est pas discrétionnaire, mais elle est subordonnée à une procédure administrative complexe et au respect des conditions fixées par la loi.

Selon la Loi n° 291/2007 sur l'entrée, le stationnement, les opérations ou le transit de forces armées sur le territoire de la Roumanie il peut également approuver, sur proposition de la part du premier ministre et après consultation du CSDP, l'entrée et le stationnement de troupes étrangères dans le pays ou leur transit sur le territoire national afin de préparer et/ou de mener des opérations militaires selon les engagements prises par la Roumanie dans le cadre de traités internationaux. Toutefois, cette compétence n'est pas libre non plus. Le Président ne peut agir que sur proposition du premier ministre et après la consultation du CSDP. Aussi, il doit informer le Parlement sur sa décision dans un délai de 5 jours à compter de son adoption ou, si le Parlement est en vacances, à compter du début de la session ordinaire ou extraordinaire, selon le cas.

Article 118 alinéa 5 de la Constitution stipule également que les troupes étrangères ne peuvent pas entrer, stationner, mener des opérations ou traverser le territoire de la Roumanie qu'en conformité avec la loi ou les traités internationaux auxquels la Roumanie est partie. Article 3 de la Loi n°291/2007 stipule que l'établissement sur le territoire de la Roumanie de commandements, entités/éléments ou structures militaires étrangers ou multinationaux, ainsi que de structures militaires ou de représentations d'organisations internationales, se fait en deux situations :

- a. sur la base des traités internationaux ratifiés par le Parlement lorsqu'ils contiennent des dispositions expresses à cet effet ;
- b. b) avec l'approbation du Parlement, sur la proposition du président de la Roumanie, à la demande du ministre de la défense nationale, avec l'avis du Conseil suprême de la défense nationale.

### Le Parlement

Le Parlement déclare l'état de guerre par un arrêt pris en séance commune des deux chambres, qu'il communique au Gouvernement et aux autres autorités publiques chargées de la défense et de la sécurité nationale, ainsi qu'à la population. En outre, le rôle du Parlement dans la gestion de la guerre est de fournir un contrôle démocratique sur toutes les mesures prises par le Président. Pour cette raison non seulement il ne peut pas être dissout pendant la guerre, mais son mandat se voit prolongé d'office dans des telles situations.

#### *- Qui déclare la guerre ?*

Il peut y avoir deux types de situations, qui se peuvent dérouler successivement ou indépendamment l'une de l'autre, à savoir une agression armée contre la Roumanie et la déclaration de l'état de guerre.

La déclaration de la guerre se fait par arrêt du Parlement pris en séance commune des deux chambres et communiqué au Gouvernement et aux autres autorités publiques chargées de la

---

<sup>5</sup> Bogdan Dima, (coord.) Ioan Muraru, Elena Simina Tanasescu, Constitutia Romaniei, comentariu pe articole, 2<sup>ème</sup> éd., C.H.Beck, Bucuresti, 2019, p. 1020.

défense et de la sécurité nationale, ainsi qu'à la population. L'arrêt du Parlement sur la déclaration de l'état de guerre est publié immédiatement au Journal officiel de la Roumanie. Il comprend les raisons de la déclaration de l'état de guerre ; les droits et les libertés fondamentaux dont l'exercice est restreint, conformément aux dispositions constitutionnelles, pendant l'état de guerre ; les autorités militaires et civiles désignées pour mettre en œuvre les dispositions de la l'arrêt du Parlement et leurs pouvoirs, y compris ceux transférés par d'autres autorités ; d'autres dispositions, si elles sont jugées nécessaires. Toutes les dispositions relatives à la communication de l'arrêt parlementaire sont applicables aussi en cas de cessation de la guerre. L'arrêt du Parlement sur la déclaration de l'état de guerre a un caractère normatif ; il peut faire l'objet du contrôle de constitutionnalité en vertu de l'article 146 lit. 1) de la Constitution. Il ne peut pas être contesté devant les tribunaux selon l'article 126 alinéa 6<sup>e</sup> de la Loi fondamentale.

L'article 92 alinéa (3) de la Constitution dispose qu'en cas d'agression armée dirigée contre le pays, le Président de la Roumanie prend des mesures pour repousser l'agression et en informe immédiatement le Parlement, par un message. Si le Parlement n'est pas en session, il est convoqué de droit dans les 24 heures qui suivent le déclenchement de l'agression. L'alinéa (4) prévoit qu'en cas de mobilisation ou de guerre, le Parlement poursuit son activité pour toute la durée de ces états ; s'il n'est pas en session, il sera convoqué de droit dans les 24 heures qui suivent leur déclaration.

La Loi n°45/1994 sur la défense nationale dispose qu'en cas d'agression armée les actions militaires au niveau stratégique sont menées par le Centre national de commandement militaire, qui est sous la coordination du CSDP (article 8). Lorsque l'état de guerre est déclaré, le Centre fonctionne à pleine capacité opérationnelle. Afin d'assurer un commandement unifié en temps de guerre, un commandant militaire est établi par décision du CSDP dans chaque comté et dans la ville de Bucarest, qui est subordonné au Centre national de commandement militaire. Les rapports qu'entretiennent ces entités militaires avec les autorités publiques démocratiques et qui ne sont pas suspendues ou démisés pendant la guerre ne fait l'objet de cette réglementation. Toutefois, en vertu des règles générales relatives au contrôle démocratique sur les forces armées, tous ces centres militaires devraient voir les lignes générales de leurs actions supervisées par les autorités politiquement légitimées.

- *Qui est le commandant des forces armées ?*

Le commandant des forces armées est le Président de la Roumanie qui est aussi le président de la Conseil Suprême de la Défense du Pays, mais comme on nous avons déjà mentionné ci-dessous le chef de l'état-major de la défense exerce le plein commandement de la structure des forces de l'armée roumaine.

- *Quelles garanties institutionnelles/procédures la Constitution prévoit-elle dans la gestion de la guerre ? Quels sont les équilibres mis en place ?*

#### Garanties constitutionnelles

<sup>6</sup> Article 126 (6) Le contrôle judiciaire des actes administratifs des autorités publiques, par la voie du contentieux administratif, est garanti, excepté ceux qui portent sur les rapports avec le Parlement, ainsi que les actes de commandement de caractère militaire. Les instances de contentieux administratif ont la compétence de la solution des requêtes des personnes lésées par les ordonnances ou, selon le cas, par les dispositions contenues dans les ordonnances déclarées inconstitutionnelles.

L'institution de l'état de guerre est accompagné de plusieurs garanties constitutionnelles: (i) le Parlement fonctionnera pendant toute la durée de l'état de guerre (art. 93 alinéa (2) de la Constitution), (ii) la Constitution ne peut pas être révisée pendant toute la durée de l'état de guerre (art. 152 alinéa (3) de la Constitution), (iii) le mandat des députés et des sénateurs et du Président est prolongé de droit jusqu'à la cessation<sup>7</sup> de l'état de guerre [art. 63 alinéa (1) de la Constitution] et (iv) le Parlement ne peut pas être dissout pendant toute la durée de l'état de guerre [art. 89 alinéa (3) de la Constitution].<sup>8</sup>

### Garanties juridictionnelles

Le système judiciaire roumain est organisé de manière pyramidale (compétence matérielle et voies de recours) et selon un critère territorial, avec la Haute Cour de Cassation et de Justice au sommet, 15 cours d'appel (*curți de apel*), 42 tribunaux départementaux (*tribunale*) et 188 tribunaux de première instance (*judecătoria*). Aucune situation ne peut justifier la création des tribunaux extraordinaires car la Constitution l'interdit formellement.<sup>9</sup>

Toutefois, il existe une hiérarchie parallèle des tribunaux militaires, avec une cour militaire d'appel dans la capitale du pays et 4 tribunaux militaires (Bucuresti, Iasi, Cluj, Timisoara). Leur compétence est fixée selon le critère de la qualité des personnes qui peuvent être traduites en justice, à savoir les militaires. Bien que de successives réformes du système judiciaire se sont donné pour objectif de démanteler ce système de justice parallèle, dont la charge de travail a beaucoup diminué depuis la professionnalisation de l'armée en 2003, les tribunaux militaires continuent de subsister. Selon article 61 de la Loi n°304/2022 sur l'organisation judiciaire les instances militaires sont : les tribunaux militaires et la Cour Militaire d'Appel Bucuresti.

Le système judiciaire roumain est réglementé par une loi organique relative à l'organisation judiciaire (Loi n°304/2023), qui détaille l'organisation interne des cours et des tribunaux ainsi que leurs compétences, et une loi organique sur le statut des magistrats (Loi n°303/2023) qui fixe les droits et obligations des juges et des procureurs, ainsi que leur responsabilité professionnelle. Enfin, une loi spéciale concerne le conseil judiciaire (Conseil supérieur de la magistrature - CSM) (Loi n°305/2023), un organe corporatiste, autonome, chargé de la gestion des ressources humaines et des procédures disciplinaires à l'encontre des magistrats (juges et procureurs).

*- Quels sont les rapports entre une guerre et le pouvoir politique en place (contestation, légitimation, renforcement du pouvoir...)*

---

<sup>7</sup> ARTICLE 63 - La durée du mandat : (1) La Chambre des Députés et le Sénat sont élus pour un mandat de quatre ans, qui est prolongé de droit en état de mobilisation, de guerre, de siège ou d'urgence, jusqu'à la cessation de ces états. [...] ARTICLE 83 (3) Le mandat du Président de la Roumanie peut être prolongé, par une loi organique, en cas de guerre ou de catastrophe.

<sup>8</sup> ARTICLE 89 - La dissolution du Parlement : (1) Après consultation des présidents des deux Chambres et des leaders des groupes parlementaires, le Président de la Roumanie peut dissoudre le Parlement, si celui-ci n'a pas accordé la confiance pour la formation du Gouvernement dans un délai de soixante jours à compter du premier vote et uniquement s'il y a eu au moins deux votes de refus de la confiance. [...] (3) Le Parlement ne peut être dissous pendant les six derniers mois du mandat du Président de la Roumanie ni pendant l'état de mobilisation, de guerre, de siège ou d'urgence.

<sup>9</sup> ARTICLE 126 - Les instances judiciaires : (1) La justice est exercée par la Haute Cour de Cassation et de Justice et les autres instances judiciaires établies par la loi. (2) La compétence des instances judiciaires et la procédure de jugement sont prévues seulement par la loi. [...] (5) Il est interdit de créer des instances extraordinaires. Par la loi organique, peuvent être créées des instances spécialisées en certaines matières, avec la possibilité de la participation, selon le cas, des personnes n'appartenant pas à la magistrature.

La Constitution ne contient pas des dispositions expresses sur la potentielle contestation ou légitimation du pouvoir politique pendant une guerre. Toutefois, une analyse des dispositions constitutionnelles peut permettre d'identifier certaines règles juridiques qui pourraient y être pertinentes :

- les dispositions relatives au rôle des partis politiques : selon l'article 40 de la Constitution rend inconstitutionnels les partis politiques qui, par leurs objectifs ou par leur activité, militent contre le pluralisme politique, les principes de l'État de droit ou la souveraineté, l'intégrité ou l'indépendance de la Roumanie. Partant du constat que la souveraineté, l'intégrité et l'indépendance de la Roumanie sont des valeurs pour la défense desquelles on peut légitimement mener une guerre en cas d'agression, on estime que cette disposition peut – indirectement – viser la guerre. Le texte interdit également les associations à caractère secret, sans distinction selon la période de paix ou de guerre.

- les dispositions sur le référendum (articles 2, 90, 95 et 151) : même si l'article 2 statue que la souveraineté nationale appartient au peuple roumain, qui l'exerce par ses organes représentatifs, constitués par voie d'élections libres, périodiques et correctes, ainsi que par référendum, le peuple roumain n'a pas la compétence discrétionnaire de déclencher lui-même l'organisation d'un référendum. Ainsi, dans chaque situation prévue par la Constitution (suspension du président de la Roumanie, révision de la Constitution ou référendum sur des problèmes d'intérêt national) il est nécessaire qu'une autorité publique prenne l'initiative. Comme nous l'avons déjà précisé, la Constitution ne peut pas être révisée pendant l'état de guerre, mais il n'y a aucune interdiction sur l'organisation d'autres deux référendums pendant la guerre. Tant le référendum sur des problèmes d'intérêt national à l'initiative du Président que le référendum pour démettre le Président à l'initiative du gouvernement peuvent être organisés aussi pendant l'état de guerre.

Dans ce contexte il convient de souligner encore une fois que la disposition de l'article 2 selon laquelle aucun groupe ou aucune personne ne peut exercer la souveraineté en nom propre s'applique aussi bien pendant la guerre comme pendant la paix.

- la disposition sur la liberté de réunion : selon l'article 39 de la Constitution, les meetings, les manifestations, les processions ou toute autre réunion sont libres et ne peuvent s'organiser et se dérouler que de manière pacifique et sans aucune arme. Il en résulte que les réunions doivent se dérouler pacifiquement et librement, sans armes, pendant la guerre tout comme pendant la paix. Néanmoins, la CCR a validé l'organisation de réunions sous condition de leur notification préalable, étant donné que l'essence de ce droit n'est pas affectée et que l'autorisation administrative est nécessaire pour des raisons d'ordre public et de sécurité nationale (décision no.1093/2010).

*L'appréhension de la guerre par les juridictions constitutionnelles et ordinaires pourrait ensuite être examinée.*

*- Comment le juge constitutionnel se saisit-il d'une situation de guerre qui ne serait pas une guerre contre le terrorisme, une guerre contre le Covid, un état d'urgence ? Quels rapports entre juge ordinaire et constitutionnels dans une telle situation ?*

Le Titre V de la Constitution traite de la Cour constitutionnelle, déclarée « garante de la suprématie de la Constitution », en écho à la disposition de l'article 1<sup>er</sup> de la Loi fondamentale qui fait du respect de la Constitution et de sa suprématie, un principe général. La Constitution ne

contient pas des dispositions spéciales relatives à la compétence ou le fonctionnement de la CCR pendant les états exceptionnels, donc, son fonctionnement régulier ne devrait en être affecté.

- *Quels concepts sont mobilisés et par quel juge administratif, judiciaire et constitutionnel ? Quelles interprétations ? Y a-t-il, dans certains pays, une jurisprudence de guerre ? Quelle utilisation du droit international et régional en période de guerre ? Y-a-t-il un rôle spécifique attribué au juge constitutionnel en temps de guerre ? (ex. art. 16 Constitution française).*

Pas applicables pour le cas de Roumanie

*Quels champs juridiques, économiques, sociaux sont concernés par la jurisprudence ?*

Voir plus haut, concept sécurité nationale